

DECISION

OBJET : Signature d'une convention portant sur la cession de droits de reproduction d'une photographie issue des collections de l'Ecomusée aux éditions Actes-Sud

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 6 octobre 2022, devenue exécutoire à compter du 8 octobre 2022, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur « *la signature de conventions portant sur le droit d'auteur, que ces conventions concernent l'acquisition par la communauté urbaine du droit d'exploiter l'image d'un bien, ou bien qu'elles permettent de céder à un tiers le droit de reproduction ou le droit de représentation d'un bien pour lequel la communauté urbaine est propriétaire ou exploitant des droits d'auteur* ».

Vu l'arrêté du 7 octobre 2022 devenu exécutoire le 11 octobre 2022 accordant délégation de signature du président à Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2020, devenue exécutoire à compter du 23 juin 2020, fixant à 25 € le tarif de reproduction d'une image en pleine page dans un ouvrage papier dont le tirage est compris entre 501 et 2500 exemplaires,

Considérant la demande formulée par les éditions Actes Sud (Place Nina-Berberova BP 90038 13633 Arles cedex), de pouvoir utiliser une photographie pour illustrer un livre à paraître,

Considérant qu'il convient d'autoriser la conclusion d'une convention à titre payant portant sur la cession de ces droits au bénéfice des éditions Hatier pour cette réalisation,

DECIDE ce qui suit :

- De passer une convention portant sur la cession du droit de reproduction d'une photographie d'un tableau de Raymond Rochette, appartenant aux collections de l'Ecomusée, avec les éditions Actes Sud, pour la reproduction de cette photographie dans un livre intitulé « Art faber », parution en mars 2023, tirage à 2000 exemplaires ;

- De préciser que cette convention donnera lieu au versement d'une redevance de 25 euros
- D'autoriser Monsieur Cyril GOMET, 13ème vice-président en charge du patrimoine de la Communauté Urbaine Creusot Montceau à signer, au nom de la communauté urbaine, la convention réglant les conditions de cette cession ;
- Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- Précise que la présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

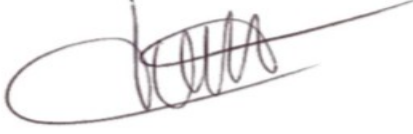
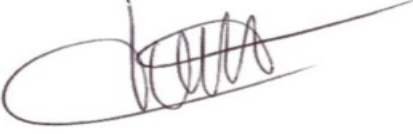
Fait à Le Creusot, le 31 octobre 2022

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 7 novembre 2022
et publié, affiché ou notifié le 7 novembre 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Cyril GOMET

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Cyril GOMET



CONVENTION de cession de droits de reproduction photographique

Service écomusée

Entre d'une part

La Communauté urbaine du Creusot Montceau, domiciliée à son siège social, Château de la Verrerie, BP 90069, 71206 LE CREUSOT Cedex, représentée par M. Cyril GOMET, vice-président en charge du patrimoine, dûment habilité par décision n° en date du

Ci-après dénommée « la communauté »,

Florence Amiel, représentant les enfants de Raymond Rochette, domiciliée 17 rue Pierre Mendes-France, 71200 Le Creusot

Ci-après dénommée « l'ayant-droit »,

Et d'autre part

Les éditions Actes Sud, domiciliées Place Nina-Berberova BP 90038, 13633 Arles cedex, représentées par Sophie Lemaitre, coordinatrice éditoriale,

Ci-après dénommé « le cessionnaire »,

il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La Communauté urbaine détient le droit exclusif d'exploitation de photographies réalisées par ses services.

En tant que descendante, l'ayant-droit détient les droits exclusifs d'exploitation des œuvres réalisées par Raymond Rochette.

Conformément aux articles L.131-2 et L.131-4 du code de la propriété intellectuelle, les documents mentionnés sont protégés par le code de la propriété intellectuelle.

Ces documents intéressent le cessionnaire qui souhaiterait pouvoir les reproduire et les inclure dans un livre qu'il a en préparation.

Les parties ont donc décidé de se réunir pour décider des conditions auxquelles la communauté et l'ayant droit pourraient autoriser le cessionnaire à reproduire ces documents.

La présente convention précise, dans ce cadre, les obligations des deux parties.

1. OBJET

La présente convention a pour objet la cession des droits de reproduction des documents mentionnés ci-dessous :

- "Les Chauffeurs", tableau également intitulé "les pelleteurs", Raymond Rochette, 1955. Huile sur bois, 133,2 x 166,1 cm. Collection Ecomusée Creusot Montceau, don de la famille de l'artiste. Crédits : Ecomusée Creusot Montceau / D. Busseuil. Cote 2676-1

Seuls sont valables les droits de reproduction mentionnés dans cette convention.

Toute utilisation non explicitement prévue devra faire l'objet d'une demande écrite ultérieure et être approuvée par la Communauté urbaine et l'ayant droit.

2. ÉTENDUE DE LA CESSION

La présente convention est conclue *intuitu personae*.

La cession porte exclusivement sur le droit de reproduction des objets mentionnés à l'article 1 de la présente convention. Le droit de reproduction doit s'entendre tel qu'il est défini aux articles L.1221 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Cette cession concerne l'illustration d'un livre intitulé Art faber : quand les beaux-arts racontent les mondes économiques autant qu'ils les façonnent sous la direction de Jérôme Duval-Hamel, parution en mars 2023, tirage à 2 000 exemplaires, diffusion monde.

Il est entendu entre les parties que ce livre est destiné à être vendu.

Cette cession est consentie pour le monde entier et pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage. Le cessionnaire s'engage à déclarer à la Communauté urbaine et à l'ayant droit toute réimpression.

En aucun cas cette convention ne pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Enfin, le cessionnaire ne pourra en aucun cas céder à des tiers les droits que la Communauté et l'ayant droit lui ont cédés. En cas d'inobservation de cette obligation, et sans que cela fasse obstacle à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention, le cessionnaire fera l'objet de poursuites.

3. RÉMUNÉRATION

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2020, devenue exécutoire à compter du 23 juin 2020, fixant à 25 € le tarif de reproduction d'une image en pleine page dans un ouvrage papier dont le tirage est compris entre 501 et 2500 exemplaires,

En contrepartie de la présente cession, le cessionnaire versera à la communauté, une somme de : 25 euros TTC.

La facture sera établie à parution de l'ouvrage.

Le cessionnaire s'engage à fournir à la Communauté urbaine deux exemplaires justificatifs de l'ouvrage en vue duquel la présente convention a été conclue.

4. GARANTIES

La Communauté et l'ayant droit déclarent être les seuls et uniques titulaires des droits de propriété littéraire et artistique de ces photographies, et garantissent au cessionnaire la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques.

De son côté, le cessionnaire s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre à l'auteur la protection de son droit moral.

Il s'engage également à ne pas conserver de copie des clichés qui lui auront été confiés pour éviter toute utilisation non autorisée.

Conformément aux exigences de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, le cessionnaire s'engage notamment à mentionner sur chaque reproduction ou représentation des photographies – sauf indication contraire particulière – les termes suivants : © **Ecomusée Creusot Montceau / D. Busseuil**

5. RÉSILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations prévues à la présente convention, et après une mise en demeure de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet dans les 90 jours de sa première présentation, le présent contrat pourra être résilié aux torts de la partie défaillante.

6. LOI APPLICABLE

La présente cession est régie par la loi française.

7. LITIGES

Les parties s'engagent, dans l'hypothèse de la survenance entre elles d'un litige, à tout faire pour le régler de manière amiable. À défaut, ce litige sera soumis à la juridiction française compétente.

Fait en trois exemplaires originaux, à, le :

La Communauté urbaine,
Le Président,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,
Cyril Gomet

Les éditions Actes Sud,
Sophie Lemaitre

L'ayant droit,
Florence Amiel